



Bordeaux, le 09/03/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-012619

**Laboratoire départemental vétérinaire
76 chemin Boudou
31140 LAUNAGUET**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0478 du 2 mars 2012
Laboratoire d'analyse d'échantillons T310347

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 2 mars 2012 dans le laboratoire de radiobiologie du laboratoire départemental vétérinaire (31). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 mars 2012 visait à évaluer les dispositions de radioprotection retenues par le laboratoire départemental vétérinaire pour la mise en œuvre de rayonnements ionisants à des fins d'analyse d'échantillons pouvant contenir des éléments radioactifs dans le cadre de la surveillance des denrées alimentaires et d'échantillons prélevés dans l'environnement. Les inspecteurs se sont entretenus avec la directrice par intérim de l'établissement, la responsable du laboratoire de radiobiologie, la personne compétente en radioprotection (PCR), les techniciens du laboratoire de radiobiologie, le responsable prévention des risques professionnels, et le responsable bâtiments « métrologie-qualité » et la responsable qualité suppléante. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques et la signalisation des zones réglementées, le suivi dosimétrique et médical du personnel, la gestion des sources et des déchets radioactifs et les contrôles de radioprotection effectués ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des locaux du laboratoire, notamment des deux salles B40 et B41 où sont manipulées les sources radioactives.

Il ressort de cette inspection une très bonne maîtrise du risque et des dispositions de radioprotection compte tenu des activités mises en jeu. Le laboratoire ayant une certification qualité, les inspecteurs ont apprécié la bonne gestion documentaire et le bon suivi des actions de formation ou de contrôles relatifs à la radioprotection.

Il faudra toutefois que le laboratoire s'assure que les sources scellées de plus de 10 ans présentes dans le service soient bien des sources d'étalonnage, dans le cas contraire elles devront être reprises par les fournisseurs ou une demande de prolongation d'utilisation devra être faite à l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Le titulaire de l'autorisation en cours de validité étant parti à la retraite, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de votre autorisation.

Demande A1 : L'ASN vous demande de procéder à la mise à jour de votre autorisation pour tenir compte du nouveau titulaire.

A.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

La lettre de nomination de la personne compétente en radioprotection (PCR) présentée aux inspecteurs ne précise pas clairement les missions, moyens et temps alloués à la PCR pour mener à bien sa fonction. La désignation de la PCR actuelle n'a pas, non plus, été soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de votre établissement (CHSCT).

Demande A2 : L'ASN vous demande de compléter la désignation de la PCR du laboratoire conformément aux exigences du code du travail. Les missions précises et les moyens accordés pour répondre à ses missions devront être mentionnés. Cette désignation devra faire l'objet d'un avis auprès du CHSCT de votre établissement. Vous transmettez à l'ASN une copie de la lettre de désignation mise à jour.

A.3. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel de la radioprotection faite par la PCR du laboratoire départemental vétérinaire. Ce rapport n'a pas fait l'objet d'une présentation au CHSCT comme demandé par le code du travail.

Demande A3 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au CHSCT vos rapports de la radioprotection.

B. Compléments d'information

B.1 : l'ASN vous demande d'apporter la preuve que les sources de plus de 10 ans présentes dans votre laboratoire sont des sources d'étalonnage, dans le cas contraire vous me transmettez soit une demande de prolongation d'utilisation de ces sources scellées de plus de 10 ans, soit les certificats de reprises de ces sources par les fournisseurs.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

Pas d'observations

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU